
LES VOIES DE RECOURS EN DROIT INTERNE

Par Noel Melin



LES VOIES DE RECOURS EN DROIT INTERNE

Par Noel Melin,

Docteur en Droit,
Ancien Directeur Juridique,
Arbitre - Médiateur

Le régime des voies de recours constitue une preuve supplémentaire de la volonté du législateur de faire du droit français un droit qui renforce l'efficacité de l'arbitrage encore plus prononcé en matière internationale.

Tout d'abord précisons que, sauf volonté contraire des parties, l'appel de la sentence n'est pas possible. C'est l'article 1489 du Code de procédure civile (CPC). Le recours en annulation est la voie de recours de droit commun¹⁸². L'article 1491 du Code de procédure civile offre aux parties soit le choix de ne rien dire et dans ce cas le seul recours est le recours en annulation, soit elles optent pour l'appel mais alors elles doivent l'exprimer de façon non équivoque. Pour les conventions antérieures au 2 mai 2011, [date d'entrée en vigueur du décret^o 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage] la solution est inverse : « La sentence est susceptible d'appel à moins que les parties n'aient renoncé à l'appel dans la convention d'arbitrage ». [article 1482 ancien].

Les règles communes à l'appel et au recours en annulation

Pour l'appel et le recours en annulation, l'article 1494 du Code de procédure civile pose le principe de la compétence de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue c'est-à-dire du lieu du siège de l'arbitrage. Le siège de l'arbitrage ne correspond pas nécessairement au lieu où l'audience s'est tenue.

Selon l'article 1494 al. 2 du Code de procédure civile l'un comme l'autre doivent être formés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la sentence. La jurisprudence précise que ce délai doit être mentionné dans l'acte de notification de la sentence¹⁸³, mais il n'est pas nécessaire que la sentence soit revêtue de l'exequatur. Attention, si la clause d'arbitrage est antérieure au 2 mai 2011, la sentence signifiée doit toujours comporter l'exequatur pour être valable.

Les parties peuvent décider que la notification pourra se faire autrement que par voie de signification, c'est-à-dire par huissier.

L'article 1495 du Code de procédure civile précise que tant l'appel que le recours en annulation sont formés selon les règles habituelles à la procédure en matière contentieuse devant la cour d'appel.

L'effet suspensif de l'appel et du recours en annulation est affirmé par l'article 1496 al. 1 du Code de procédure civile. L'exécution provisoire accordée par le tribunal arbitral permet cependant de faire échec à cet effet. Tel est le sens conjugué des articles 1484 al. 2 et 1496 al. 2 du Code de procédure civile. Il semble même que l'exécution provisoire puisse être ordonnée d'office¹⁸⁴. L'exécution provisoire peut être aménagée, supprimée ou ordonnée par une procédure de référé devant le Premier président de la Cour d'appel ou le Conseiller de la mise en état.

182. Jacques Pellerin, « La nouvelle articulation des recours en arbitrage interne », in Th. Clay (dir.) : le nouveau droit français de l'arbitrage. Lextenso, 2011, p. 179.

183. Paris, 6 mars 2014, Rev.arb.2014.654, note J. Pellerin ; Paris 17 mars 2015, cité in Cah. Arb. 2015.365.

184. Ch. Seraglini et J. Ortscheidt, « Droit de l'arbitrage interne et international » éd. Monchrestien, 2013, n° 488.

L'appel comme le recours en annulation dessaisissent le juge de l'exequatur ou valent recours contre l'ordonnance d'exequatur si elle a été rendue. De même l'exequatur est accordée de plein droit par le rejet de l'un ou l'autre.

L'Appel

Du fait de l'effet dévolutif de l'appel, il sera statué à nouveau en fait et en droit dans les conditions et limites déterminées aux livres 1^{er} et 2^e du Code de procédure civile. La dévolution s'opère pour le tout quels que soient les moyens invoqués par les parties mais, la cour d'appel doit statuer « dans les limites de la mission du tribunal arbitral ».

La cour devra statuer en amiable composition si le tribunal arbitral devait le faire.

Recours en annulation

Le recours en annulation est donc désormais devenu le recours de droit commun et d'ordre public¹⁸⁵. En effet l'article 1491 al. 1 du Code de procédure civile dispose que « la sentence peut toujours faire l'objet d'un recours en annulation à moins que la voie de l'appel soit ouverte conformément à l'accord des parties » et l'alinéa 2 précise que « toute stipulation contraire est réputée non écrite. ». Toutefois, la renonciation au recours en annulation est possible après connaissance de la sentence rendue¹⁸⁶.

Peu importe l'appellation donnée par les arbitres à leur décision, le recours en annulation n'est ouvert que contre la décision qui peut être qualifiée de sentence. Pour que sa décision puisse être qualifiée de sentence le tribunal arbitral doit avoir « tranché de manière définitive tout ou partie du litige au fond, ou décidé d'un moyen de procédure qui met fin à l'instance »¹⁸⁷.

L'article 1492 du Code de procédure civile limite les cas d'ouverture du recours en annulation à six. Mais en avant de les examiner il convient d'insister sur le fait que le demandeur au recours doit préciser les griefs invoqués permettant de le rattacher à un cas d'annulation énuméré par cet article 1492¹⁸⁸. La cour n'est pas tenue de rechercher d'office le cas d'ouverture applicable et le motif doit avoir été, lorsque cela était possible, soulevé devant le tribunal arbitral¹⁸⁹. Cependant la Cour peut requalifier un moyen soulevé¹⁹⁰.

Cette volonté de limitation du législateur se manifeste d'abord par la sanction du manque de loyauté d'une partie. L'article 1466 du Code de procédure civile interdit à la partie d'invoquer une irrégularité qu'elle s'était abstenue de se prévaloir en temps voulu. « Elle est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir ». De même l'article 1483 du Code de procédure civile offre aux parties la faculté de réclamer la régularisation de la sentence en cas de violation de certaines exigences de forme. On constatera que l'erreur de droit n'est jamais prise en compte dans le recours en annulation.

185. Ch. Seraglini et J. Ortscheidt, « Droit de l'arbitrage interne et international » préc., n° 526.

186. B. Moreau, « Arbitrage en droit interne », *Rép.pr.civ.* Dalloz 2012, n° 450.

187. Paris, 3 juin 2004, *Rev.arb.* 2004, p. 733.

188. Paris, 6 janv.1989, *Rev.arb.* 1991, p. 121, obs. J. Pellerin.

189. Civ. 2^e, 9 juill. 1997, *Rev. Arb.* 1998, p.105, note P. Level ; Civ. 2^e, 25 mars 1999, *Rev.arb.*1999, p. 319, note Ch. Jarrosson.

190. Paris, 27 juin 1996, *Rev. Arb.* 1997, p. 601, obs. J. Pellerin ; Paris, Pôle 1.ch. 1, 25 nov. 2010, *Rev.arb.* 2010, P. 987.

Le premier cas d'annulation concerne la compétence du tribunal arbitral. [article 1492 al. 1]. Afin de contrôler si celui-ci « s'est à tort déclaré compétent ou incompétent » la cour d'appel est amenée à connaître de l'absence de convention d'arbitrage comme de toutes les causes de nullité de celle-ci.

Le deuxième cas d'annulation a trait à la constitution du tribunal arbitral. Celui-ci a été irrégulièrement constitué [article 1492 al. 2].

C'est le cas le plus utilisé car, souvent, lorsqu'une partie n'est pas satisfaite de la sentence elle s'en prend aux arbitres. Le maintien d'une personne comme arbitre est critiqué au motif qu'elle n'aurait pas révélé toutes les circonstances qui étaient susceptibles d'affecter son indépendance ou son impartialité comme lui en fait l'obligation l'article 1456 du Code de procédure civile (CPC), ce qui ne risque pas de se produire en arbitrage institutionnel où une déclaration d'indépendance est exigée des arbitres. Mais l'article 1492 al. 2 vise tous les cas d'irrégularité de constitution. C'est le cas du tribunal arbitral qui ne serait pas une personne physique comme l'impose l'article 1450 du CPC, de l'imparité du tribunal arbitral [article 1451].

Le troisième cas d'annulation est celui du tribunal arbitral qui a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée [article 1492 al.3].

C'est le cas du tribunal arbitral qui statue sur une question non demandée (*ultra petita*) ou en équité alors qu'il devait juger en droit. C'est encore celui de l'arbitre qui rend sa sentence hors délai. Le tribunal arbitral qui joint au fond la décision à intervenir sur l'incompétence ou sur la responsabilité alors que les parties avaient convenu qu'il devait rendre une sentence préalable ne respecte pas sa mission¹⁹¹.

Le quatrième cas d'annulation est celui de la violation du principe du contradictoire [article 1492 al. 4].

Ce principe considéré comme de droit naturel¹⁹² est l'un des principes directeurs du procès énoncé dans l'article 16 du CPC. A ce titre, il doit être respecté par les parties et les arbitres conformément aux dispositions de l'article 1464 al. 2 du CPC.

Le cinquième cas concerne la sentence contraire à l'ordre public [article 1495 al. 5].

Il convient de préciser que l'ordre public peut concerner la procédure comme c'est le cas en présence du non-respect du principe d'égalité des parties ou du principe du contradictoire. Dans ce cas le recours devra être fondé sur l'article 1492 al. 4.

L'ordre public peut aussi relever du fond du litige lorsque la sentence du tribunal arbitral viole une règle d'ordre public comme certaines dispositions en matière de procédures collectives ou de droit économique.

Le sixième cas d'annulation vise des vices de forme tels que :

- La sentence n'est pas motivée,
- Elle n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue,
- Elle ne mentionne pas le nom du ou des arbitres qui l'ont rendue,
- Les arbitres n'ont pas signé la sentence,
- La sentence n'a pas été rendue à la majorité des voix.

191. Voir sur ce point B. Moreau, « Arbitrage en droit interne », Rép.pr.civ. Dalloz 2012, n° 463 et suivants.

192. H. Motulsky, « le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : le respect des droits de la défense en procédure civile », Mélanges en l'honneur de P. Roubier, T. 2, Dalloz, 1961, p. 175.

Ils sont facilement évités en matière d'arbitrage institutionnel.

L'article 1483 al. 2 du Code de procédure civile vient toutefois modérer ces sanctions puisqu'il dispose que « l'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité de la sentence ne peut entraîner la nullité de celle-ci s'il est établi, par les pièces de la procédure ou par tout autre moyen, que les prescriptions légales ont été, en fait, observées ».

C'est à juste titre que le législateur a édicté l'obligation de motiver la sentence qu'elle soit rendue en droit ou en équité. Mais il n'a pas dit comment. Or il n'est pas rare de voir des sentences dont la motivation est réduite à sa plus simple expression ou inintelligente, voir inadéquate. Comme le contrôle de la cour d'appel ne lui permet pas toujours de s'assurer que la motivation correspond à l'objet du litige, il est prudent de placer l'arbitrage sous le règlement d'un centre qui reliera la sentence et vérifiera son efficience avant qu'elle soit rendue.

La nullité de la sentence a pour effet de mettre les parties dans une situation paradoxale. En principe l'annulation d'une sentence doit replacer les parties dans la situation antérieure et faire jouer la convention d'arbitrage. Mais les arbitres sont totalement dessaisis en rendant la sentence de sorte qu'ils ne peuvent plus connaître de l'affaire. « L'annulation définitive de la sentence initiale statuant sur la compétence de l'arbitre prive nécessairement celui-ci de tout pouvoir pour statuer au fond »¹⁹³. Dans un but de gain de temps et d'éviter aux parties des dépenses supplémentaires. La cour qui annule la sentence arbitrale statue sur le fond, mais ce, dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties [article 1493 du CPC].

Autres voies de recours

Selon l'article 1501 du Code de procédure civile, la sentence peut toujours être frappée de tierce opposition. Cette règle se comprend aisément puisque le tiers qui n'est pas lié par la sentence qui lui fait grief ne peut saisir le tribunal arbitral pour lui demander de dire la sentence inopposable à son égard. La juridiction compétente pour statuer sur la tierce opposition est celle qui eût été compétente à défaut d'arbitrage.

Le recours en révision de la sentence rendue en suite d'une fraude est ouvert dès lors qu'il n'est pas possible d'interjeter appel ou de former un recours en annulation à l'encontre de ladite sentence. C'est le tribunal arbitral, s'il peut être à nouveau réuni, qui a été trompé qui est compétent. A défaut le recours en révision sera porté devant la cour d'appel qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence.

La cour d'appel, ce qui constitue une constante de la jurisprudence française, se montre très restrictive dans l'appréciation des voies de recours et principalement du recours en annulation sauf vice manifeste et n'hésite pas à sanctionner lourdement le recours infondé par un article 700 du Code de procédure civile important. Les statistiques montrent que l'arbitrage ad hoc comporte davantage de risques d'annulation que l'arbitrage institutionnel.

193. Paris, 18 nov. 2004, Rev.arb. 2004, p. 988.

